

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine*

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2021

Unité départementale des Landes

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Nos réf. : /IC40/21DP-

Affaire suivie par : Anthony BORDA

anthony.borda@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 20

Objet : Visite d'inspection du 17 septembre 2021

PJ : Projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à la société GASCOGNE PAPIER à Mimizan

I- Rappel de la situation de l'établissement contrôlé

Raison sociale : GASCOGNE PAPIER	Lieu d'exploitation : Mimizan	
Activité principale : Papeterie		
Régime et classement :	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC	<input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> à enjeux <input type="checkbox"/> autre
N° S3IC : 0052-01691	Date de visite précédente : 25/11/2020	Date de la visite : 17/09/2021
Date de l'annonce de la visite : 23/08/2021	Inspection : <input type="checkbox"/> Programmée <input type="checkbox"/> Réactive <input type="checkbox"/> Inopinée	

Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte :

Située à l'Ouest de la ville de Mimizan, l'usine GASCOGNE PAPIER, créée en 1925, fabrique des papiers kraft pour l'emballage, le conditionnement et des applications industrielles, à partir des déchets de sciage et de bois de coupes d'éclaircies forestières.

L'usine a été construite à 1,5 km à l'ouest du centre bourg de Mimizan et à 4 km de l'océan. Les parcelles concernées représentent une superficie de 24,55 ha.

Le courant de Mimizan et la départementale D626 longent l'usine au Nord, la départementale D67 à l'Est.

Au sud-est du site se situe une forêt appartenant au groupe GASCOGNE. Le site est mitoyen avec l'établissement GASCOGNE SACK (cité des Papeteries) à moins de 40 m du site GASCOGNE PAPIER.

Le site est soumis à la directive IED : un arrêté préfectoral du 03/05/2019 fixe des prescriptions complémentaires au site suite au réexamen des conditions d'exploiter.

Noms des inspecteurs de l'environnement : Anthony BORDA	Noms et fonctions des personnes rencontrées lors de la visite : M. LAFFONT, Directrice industriel M. MAHE, Responsable département cellulose
Référentiels utilisés : APC du 03/05/2019 (suite instruction IED) APC du 22/01/2016 (suite instruction EDD) AP du 10/02/2011 APMED du 21/07/2021	Installations visitées : <ul style="list-style-type: none">• Stockage copeaux,• Bâtiment abritant l'évaporateur• Lessiveurs• STEP• Atelier machines à papier
Documents examinés : <ul style="list-style-type: none">• Autosurveillance des rejets aqueux des mois de septembre, octobre, novembre• EDD version d'août 2014• Compte rendu de l'essai pilote de traitement par voie enzymatique de l'indice phénol du 30/09/2019 au 02/10/2019	
Thèmes de la visite : <ul style="list-style-type: none">• Action régionale stratégie eau• Mise en demeure du 21/07/2020	

II- Inspection du site et constats

Les constats relevés sont distingués ainsi : les faits « conformes » (FC), c'est-à-dire que le contrôle par sondage qu'il soit documentaire ou concerne des installations, n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire, les faits « non conformes » (FNC) correspondant à des écarts réglementaires pour lesquels une suite/sanction administrative est proposée par ce rapport, les faits « susceptibles de mise en demeure ou sanction » (FSMD) qui regroupent les écarts réglementaires n'engageant pas la sécurité, susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant et pour lesquels des justificatifs sont attendus sous un délai court (au terme de ce délai, des suites et sanctions administratives seront proposées si les justifications ne permettent pas de lever la non-conformité), et des « observations » (OBS) qui nécessitent des compléments d'explication de la part de l'exploitant. L'inspection peut également mettre en évidence des prescriptions inadaptées (PRINAD) qui seront traitées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris ultérieurement.

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
Émissions aqueuses Suite APMED Paramètre pH	Art. 7.2 de l'AP du 03/05/2019 (suite instruction IED) Art. 1 APMED 21/07/2020 (échéancier 21/10/2020)	<p>Lors de la précédente inspection du 22/11/2019, il a été constaté que les rejets des effluents résiduaires de la papeterie à l'océan (rejet papier + cellulose) ne respectaient pas les valeurs limites réglementaires applicables pour les paramètres pH, température et indice phénol.</p> <p>Pour assurer la conformité des rejets à l'océan sur le paramètre pH, l'exploitant a procédé à la mise en place d'une installation automatique de neutralisation de l'effluent par l'injection d'acide sulfurique asservie à la mesure du pH en amont du traitement des effluents résiduaires. De manière globale, en moyenne mensuelle au cours de l'année 2021, le paramètre pH est conforme. Cependant, il est constaté que de manière ponctuelle des dépassements de la valeur en pH de l'effluent océan sont survenus notamment au mois de juin 2021 où l'exploitant a rencontré un défaut de fiabilité du système automatique de correction du pH. En effet, la pompe d'injection assurant la fonction d'appoint d'acidité a été dégradée par une projection d'acide la rendant hors service le 14 juin 2021. L'exploitant a procédé au remplacement de la pompe le 25 juin 2021 et à la remise en service du système de neutralisation le 30 juin 2021.</p> <p>FSMD 1: Il convient que l'exploitant présente le programme de maintenance préventif de l'installation de neutralisation de l'effluent à traiter afin de s'assurer de la disponibilité du système permettant l'atteinte de la conformité des rejets sur le paramètre pH.</p> <p>FSMD 2: Compte tenu de la durée de résorption de l'écart réglementaire, il convient que l'exploitant se positionne sur la nécessité de disposer d'une pompe d'injection d'acide sulfurique de recharge sur site.</p>	FSMD

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
Émissions aqueuses Suite APMED Paramètre Température	Art. 1 APMD 21/07/2020 (échéance 21/10/2020) Article 5.2 de l'AM du 10/09/2020 (interdisant de manière générale le refroidissement en circuit ouvert sauf autorisation prescrite par arrêté préfectoral) Article 4.3 de l'AP du 10/02/2011 (autorisant le refroidissement en circuit ouvert dans la condition où la quantité d'effluent nécessaire au refroidissement ne dépasse pas 1,5 % de la consommation d'eau du site).	Pour respecter la température maximale autorisée des rejets des effluents résiduaires à l'océan, l'exploitant envisageait d'augmenter le prélèvement dans le cours d'eau « Le courant de Mimizan », dans les limites réglementaires autorisées, pour augmenter sa capacité de refroidissement au niveau de l'atelier évaporation. Cependant, compte tenu que la température de l'eau brute de refroidissement est élevée notamment en période estivale, la capacité de refroidissement de ce système est ainsi limitée et ne permet pas de respecter une température maximale de 35°C pour les rejets d'effluents résiduaires à l'océan. Pour exemple, en 2021 dès le mois d'avril, le rejet océan est non conforme sur le paramètre température. La température des rejets peuvent atteindre plus de 40°C. Pour remédier à cette situation, l'exploitant s'oriente vers deux projets de valorisation de l'énergie respectivement, un projet de préchauffage des copeaux de bois avant leur introduction dans les lessiveurs et un projet de récupération de chaleur par une plateforme de mise en compost de déchets verts qui sera exploitée par l'EPCI Cœur Haute Landes. Ces projets contribueront à la réduction de la température du rejet océan. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si les projets envisagés permettraient l'atteinte de la conformité réglementaire sur le paramètre température. Malgré une demande de conformité des rejets sur ce paramètre par voie de mise en demeure (AP du 21/07/20), l'exploitant n'a pas engagé d'actions concrètes et dimensionnantes permettant l'atteindre de la conformité réglementaire du rejet océan sur ce paramètre température. Il convient de rappeler que l'exploitant n'a pas envisagé une solution industrielle de production de froid répondant au besoin du procédé. FNC 1 : Compte tenu que l'action de réduction de la température des rejets des effluents résiduaires à l'océan n'a pas eu d'effet sur la conformité du rejet pour le paramètre température en période estivale, il convient que l'exploitant présente à l'inspection sous 1 mois les actions envisagées pour respecter la prescription relative à la température des rejets à l'océan notamment en période estivale.	FNC

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
		<p>En particulier, l'exploitant procède sous 1 mois à une évaluation technico-économique portant sur la mise en place d'une installation industrielle destinée à la production de froid répondant au besoin du procédé (notamment besoin en froid au niveau du condenseur de l'atelier d'évaporation).</p> <p>FNC 2 : L'exploitant évalue l'impact environnemental du rejet de l'installation présentant une non-conformité sur le paramètre température. Cette évaluation est intégrée à l'évaluation de l'impact environnemental du rejet des effluents résiduaires non conforme au milieu naturel prescrite dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence (suite de l'inspection du 4 novembre 2021).</p> <p>Compte tenu qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure par l'établissement d'un plan d'action engageant et permettant de répondre par son dimensionnement au respect de la prescription réglementaire, l'inspection des installations classées propose à l'établissement une amende administrative (cf. Pièce jointe – Projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative).</p>	
Émissions aqueuses Paramètre indice phénol	Art. 7.2 de l'AP du 03/05/2019 (VLE indice phénol : 0,3 mg/l)	<p><i>(Nota : Il est rappelé, qu'au vu des constats établis lors de l'inspection du 4 novembre 2021, certains paramètres caractérisant la qualité des rejets aqueux au milieu naturel ont été minorés afin de présenter à l'administration un état de conformité des installations.</i></p> <p><i>Les constats de la présente inspection ont été effectués avec les données communiquées par l'exploitant via l'outil GIDAF qui peuvent présenter un défaut de fiabilité concernant la qualité des rejets aqueux à l'environnement.)</i></p> <p>Par la déclaration via l'application GIDAF, il est constaté que la concentration moyenne du rejet en l'indice phénol, pour l'année 2021 en cours, est de l'ordre de 1,35 mg/l pour une valeur limite d'émission en concentration de 0,3 mg/l.</p> <p>Pour ce qui concerne la mise en conformité des rejets sur le paramètre indice phénol, l'exploitant avait transmis un compte rendu du rapport de l'essai pilote réalisé sur le site par la société AQUAGED consistant à traiter les effluents par voie enzymatique. Suite aux derniers essais, la faisabilité a été jugée non satisfaisante et onéreuse (OPEX : 1,4 millions d'euros). L'exploitant travaille donc sur d'autres techniques de traitement : traitement biologique, traitement au peroxyde d'hydrogène ou à l'oxygène.</p>	

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
		<p>L'exploitant s'oriente plutôt vers un traitement à la source de la pollution. Il a ainsi identifié deux sources de pollution prépondérantes génératrices d'indice phénol dans le procédé. Il s'agit des effluents issus de l'atelier d'écorçage des grumes et des effluents issus des colonnes 7 et 8 de l'évaporateur de la liqueur noire.</p> <p>L'exploitant envisage pour l'atelier d'écorçage, le remplacement du procédé actuel par un procédé d'écorçage à sec en 2022 dont le coût est estimé à 2,6 M euros. Pour les effluents chargés en phénols issus de l'évaporateur, l'exploitant envisage un isolement de ce flux et un traitement spécifique par une installation de traitement biologique.</p> <p>FNC 3 : Dans le cadre de l'évaluation de l'impact environnemental des rejets d'effluents résiduaires non conformes prescrite par le projet d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence (suite de l'inspection du 4 novembre 2021), l'exploitant évalue sous 1 mois l'impact environnemental de la non-conformité du rejet sur le paramètre indice phénol.</p> <p>A cet effet, afin de caractériser les effets de la non-conformité du rejet en indice phénol, il convient que l'exploitant caractérise les phénols contenus dans les effluents afin d'évaluer leurs nocivités.</p> <p>FSMD 3 : L'exploitant doit proposer sous 1 mois un nouveau plan d'action avec échéancier permettant de viser la conformité du rejet aqueux pour le paramètre indice phénol.</p>	
Autosurveillance des rejets atmosphériques Suite APMED	Art. 11 de l'AP du 03/05/2019 (suite instruction IED) Art 1 APMD 21/07/2020 (Échéance : au calculée), SO2, Nox. prochain arrêt)	<p>Pour la surveillance des rejets en continu de la chaudière de régénération Babcock BWE, l'exploitant suit les paramètres oxygène, débit, vitesse d'éjection (valeur au calculée), SO2, Nox.</p> <p>Cependant, il apparaît que les paramètres S gazeux et Soufre Total Réduit n'est pas mesuré en continu compte tenu de l'absence de technologie existante actuellement.</p> <p>Pour la surveillance des rejets en continu du four à chaux, l'exploitant assure une surveillance. Cependant, il apparaît que le débit et la vitesse d'éjection ne sont pas mesurés en continu.</p>	FSMD

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
		<p>FSMD 4 : Il convient que l'exploitant justifie l'impossibilité de surveiller les paramètres S gazeux et STR prescrits en autosurveillance des rejets en continu notamment par une présentation à l'Inspection d'une revue technologique des dispositifs d'instrumentation existants et une justification de l'impossibilité de corréler le suivi de ces paramètres (non surveillés en continu) avec une surveillance de paramètres pouvant faire techniquement l'objet d'un suivi.</p> <p>FSMD 5 : Pour l'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques du four à chaux, il convient que l'exploitant assure le suivi du débit et de la vitesse d'éjection (paramètres prescrits à l'article 11 de l'AP du 03/05/2019).</p> <p>Pour la surveillance des rejets en continu de la chaudière biomasse (Bertsch), l'autosurveillance est assurée. L'exploitant suit les paramètres SO₂, NO_x, poussière, CO, Oxygène, température, pression.</p>	
Suite APMED Conformité électrique	Article 7.2.3 et 7.2.5 de l'AP du 10/02/2011 Art 1 APMD 21/07/2020 (Échéance 30/10/2020 pour les NC P1 et 31/04/2021 pour les NC P2 et P3) Suite inspection du 25/11/2021 - FSMD 3	<p>Lors de la précédente inspection, il avait été identifié 2 540 non conformités électriques. Ce nombre important de non-conformité résultait de l'absence de suivi par l'exploitant des actions de résorption associées aux non-conformités.</p> <p>L'exploitant a donc engagé une action d'évaluation des non-conformités subsistant sur le site par le prestataire Qualiconsult en 2021. Cette évaluation fait état de 1279 non conformités électriques subsistant sur le site (240 de priorité 1, 838 de priorité 2, 201 de priorité 3). L'exploitant traite en priorité les non-conformités en fonction de leur niveau de priorité et sur les installations destinées à être maintenues en exploitation de manière pérenne sur le site.</p> <p>Au 17 septembre 2021, 8 non-conformités ont été traitées sur les 1279 (5 de priorité 2 et 3 de priorité 3).</p> <p>À la fin septembre 2021, 60 non-conformités ont par la suite été traitée.</p> <p>Le coût des premières actions engagées est d'ici la fin de l'année de l'ordre de 60 000 euros. L'exploitant présente des difficultés pour se doter du matériel électrique nécessaire aux réparations.</p> <p>FNC 4 : Il convient de poursuivre les actions de résorption des non-conformités électriques de priorité 1, 2, 3. Un état d'avancement et un programme prévisionnel</p>	FNC

Thèmes inspectés	Références réglementaires	Nature des constats	Type de constats :
		<p>des actions de mise en conformité seront communiqués à l'inspection mensuellement.</p> <p>Compte tenu du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/07/2020, l'inspection des installations classées propose l'établissement une amende administrative (cf. Pièce jointe – Projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative).</p>	
EDD	Art. 7.1 de l'AP du 22/01/16 EDD MMR R1 Suite inspection du 25/11/2020 - FSMD 6	<p>Le stockage des copeaux ne doit pas dépasser 15 m de haut. À ce titre, pour respecter cette spécification technique, l'exploitant prend pour repère la hauteur du convoyeur alimentant le tas de copeaux qui est de 15 m.</p> <p>Une distance de sécurité de 30 m entre la limite de propriété et le tas de copeaux (25/30 m) est prescrite comme mesure de maîtrise des risques par l'arrêté préfectoral du 22/01/16 (art 7.1).</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockage de copeaux est situé à environ 30 m de la limite de propriété. Cette distance de sécurité est matérialisée au sol par un marquage effectué à l'aide de bombes de peinture. Cependant, il apparaît que ce marquage au sol n'est pas pérenne dans le temps compte tenu que celui-ci a été effectué sur une couche de copeaux de bois.</p> <p>FSMD 6 : Il convient que l'exploitant mette en place sous 1 mois une signalétique permettant de matérialiser de manière perenne la distance d'isolement à respecter du tas de copeaux.</p>	FSMD

III – Avis et propositions

Non-conformités : FNC 1, 2, 3, 4	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'envoi de compléments : FSMD 1, 2, 3, 4, 5, 6	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions : PRINAD n°	<input type="checkbox"/>

L'inspection a mis en évidence l'existence de 4 faits non conformes (faisant déjà l'objet d'une demande de résorption par voie de mise en demeure) et 6 faits « susceptibles de mise en demeure ou sanction » (FSMD).

Au vu de ce qui précède, l'Inspection considère que les actions prescrites au titre de la mise en demeure du 21/07/2020 pour ce qui concerne la conformité électrique des installations et la qualité des rejets au milieu naturel sur le paramètre température n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant.

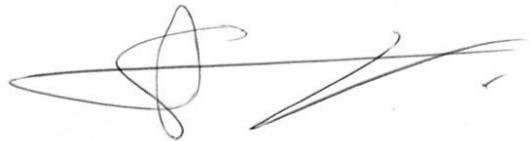
En conséquence, compte tenu qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure du 21/07/2021, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de faire usage des dispositions de l'article L. 171-8.II.4 du code de l'environnement en infligeant une amende administrative de 15 000 euros. Le montant est proportionné à l'enjeu relatif aux non-conformités visées et aux gains financiers réalisés par l'exploitant du non-respect des dispositions réglementaires rappelées par voie de mise en demeure.

Par ailleurs, compte tenu du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2020, un procès verbal constatant la situation sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Pour ce qui concerne les FSMD, l'exploitant est invité à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois, pour chaque FSMD relevé à l'issue de la visite, les actions correctives à mettre en place ou apporter les justificatifs de régularisation le cas échéant accompagné d'un échéancier de réalisation des actions proposées. Pour certains constats, un délai a été fixé dans le présent rapport.

À la suite de l'examen des réponses apportées, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Mme la Préfète.

Vérifié
L'inspecteur de l'environnement,



Sébastien BOURDAA

L'inspecteur de l'environnement,



Anthony BORDA

Validé et approuvé,
L' Adjoint du Chef de
département Risques
Chroniques



Sylvain LABORDE